

Arrêt

n° 90 029 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, vous êtes Harratine et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes né et avez vécu à Rkiz chez un beidane, prénommé .r. Vous avez vécu chez lui depuis votre naissance, car votre mère travaillait déjà pour lui. Au décès de votre mère lorsque vous étiez petit, vous êtes resté chez ce beidane. Vous avez toujours travaillé pour ce patron, lequel ne vous rémunérait pas. Il vous logeait, nourrissait et vous donnait des vêtements. Vous étiez un de ses bergers. En plus des

activités de pâturage, vous deviez également traire les bêtes, les nourrir et les soigner. Votre patron et son épouse vous battaient. En 2011, le jour de l'aïd, ne supportant plus cette situation, vous parvenez à vous enfuir en volant un sac contenant 700.000 ouguiyas, et partez vous réfugier à Nouakchott. Vous trouvez un logement dans le 5ème arrondissement et trouvez un emploi. Un de vos voisins vous a mis en contact avec un passeur. Vous ne savez pas combien de temps vous êtes resté à Nouakchott. Un vendredi vous avez pris le bateau et êtes arrivé en Belgique le 18 janvier 2012. Le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges, dépourvu de tout document d'identité.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont entièrement liés au fait que vous êtes un harratine soumis à un Maure blanc, lequel est la seule personne que vous craignez en cas de retour en Mauritanie. Cependant, la crainte de persécution dont vous faites état à l'égard de cette personne n'est pas crédible, et ce compte tenu des informations générales mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Subject Related Briefing, Mauritanie, « l'esclavage », 01/12/2011). Ainsi, si l'esclavage dit « traditionnel » domine encore en Mauritanie et touche les composantes de la société mauritanienne (arabo-berbères et négro-mauritanienne) et si, malgré l'existence d'une législation qui criminalise les pratiques esclavagistes, les autorités mauritaniennes n'ont pas prévu de mesure d'accompagnement pour mettre fin à la dépendance de l'esclave au maître, il convient toutefois de signaler que les éléments que vous avancez par rapport à votre statut et condition d'esclave dit « traditionnel » ne sont pas crédibles.

En effet, d'importantes imprécisions et méconnaissances ont été relevées à l'analyse de votre récit, qui empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, concernant votre patron, vous déclarez qu'il est beidane, de la tribu Ouled Daman dont il est le cheik, mais vous ignorez son nom et celui de sa famille. Dès lors que vous dites avoir vécu chez ce patron depuis votre naissance et ne connaître que lui, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir cette information essentielle (audition, pp.5, 9, 12). De même, invité à parler spontanément de votre patron, vous êtes resté extrêmement évasif, vous contentant de dire qu'il a de l'argent, des chameaux et des vaches et des commerces à Rosso. Poussé à donner des détails sur sa vie privée, sur son caractère, son physique, son travail, vous évoquez le fait qu'il organise des réceptions quand il est à Rkiz et qu'il fait égorger les moutons pendant que les harratines jouent du tambour. Exhorté à nouveau à parler de cette personne, vous reprenez des réceptions qu'il faisait quand il était présent et que vous deviez le servir. Il vous fut redemandé de parler de sa vie privée. Vous avez alors déclaré de façon laconique qu'il était marié à une certaine Val, qu'il revient le vendredi à Rkiz et repart pour ses affaires le dimanche. Interrogé sur ses activités quand il n'est pas à Rkiz, vous répondez uniquement qu'il va à Rosso pour son commerce et vérifier le bétail, il cherche des acheteurs, vend et achète. Invité à poursuivre, vous parlez du fait que vous alliez tondre les moutons et chercher du foin pour nourrir les chameaux (audition, pp. 13-14, 19-20). Vous ne savez pas son âge et n'êtes pas à même de lui donner un âge approximatif vous limitant à dire que c'est un vieil homme (audition, p.17). Vous ne savez pas non plus l'âge de son épouse (audition, p.17). Interrogé sur ses enfants éventuels, vous prétendez qu'il en a cinq dont vous citez les prénoms. Vous citez le prénom du mari de l'aînée de ses filles et de leurs enfants (audition, p.15). Vous savez certes que la fille aînée habite Nouakchott et revient à Rkiz en automne, mais vous ignorez leur nom de famille. Vous dites que les enfants du maître vont à l'école à Rkiz mais vous ne savez pas ce qu'ils étudient (audition p.17). Quant aux autres harratines du maître, vous ne pouvez citer que leurs prénoms et ne pouvez dire leur âge, alors que vous logiez dans la même hutte que deux d'entre eux (audition, p.9, 17). Vos méconnaissances flagrantes quant à votre patron, sa famille chez qui vous résidiez depuis votre naissance et ses autres bergers et qui sont les seules personnes que vous connaissez en Mauritanie, nous permettent de remettre en cause la réalité de vos propos.

Le Commissariat général peut en toute logique s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur ces personnes. Le fait que vous vous déclariez analphabète ne peut expliquer vos méconnaissances dans la mesure où lorsque vous avez été invité à expliquer l'organisation de votre départ vers la Belgique, vous avez tenu des propos détaillés et précis (audition, pp.8-9). Au vu de ces

éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez un lien de dépendance avec votre patron. Par conséquent, les maltraitances que lui et son épouse vous auraient fait subir ne sont pas considérées comme établies.

Cette conviction est renforcée par vos méconnaissances sur votre ville et région d'origine. Ainsi, vous vous êtes montré totalement imprécis sur celles-ci alors que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui réside depuis sa naissance dans une localité qu'elle puisse la décrire facilement, surtout s'il s'agit d'un berger. En effet, vous affirmez avoir toujours vécu à Rkiz et vous situez ce village dans la wilaya de Trarza et dans la moughataa de « Trarza – Rosso – Rkiz » (audition, pp. 4-5, 21). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir articles issus d'internet « Rkiz, Trarza, Mauritanie » et « Trarza ») que Rkiz est une des moughataas de la wilaya de Trarza au même titre que Rosso, ce qui est différent de vos propos. Vous n'avez pas été, en outre, à même de dire où se trouve votre ville en Mauritanie, à savoir dans le sud de la Mauritanie, alors que vous avez quitté ce village pour vous rendre à Nouakchott. De plus, invité à citer les villes ou villages entourant Rkiz, vous n'en citez que quatre (Teshayat, Boutilimit, Mededra, Rosso) alors qu'il ressort des informations précitées qu'il y en a bien davantage. Dans le même sens, invité à décrire de façon circonstanciée votre ville où vous alliez faire les courses et dans laquelle vous dites qu'il y a une école primaire et un collège où se rendaient les enfants de votre maître, vous répondez qu'il y a un centre médical, une gendarmerie, des maisons de blancs qui ont leur harratine et qu'il n'y a pas de goudron (audition, pp.15, 18). Il vous a alors été demandé de préciser davantage votre description et vous vous êtes contenté de répondre que « toutes les belles choses viennent de Nouakchott, c'est une campagne ça » (audition, p. 15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez décrire davantage votre ville et donner des informations pertinentes la concernant.

Par ailleurs alors qu'il ressort de nos informations afférentes à la cartographie de la région du fleuve (voir site: <http://www.cartographie.ird.fr/sphaera/images/telechargement/01137.pdf>) et d'un article issu d'Internet (Le Français en Mauritanie) qu'il y a une diversité d'ethnies dans cette région (Maure, Peul, Soninke, Wolof, Toucouleur), vous n'avez pu citer, comme ethnie, que les harratines estimant que tous les Noirs étaient des harratines ainsi que citer des harratines kwar. Un kwar est selon vous quelqu'un qui vient du Sénégal et qui est marié avec une harratine. Il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez parler des autres ethnies que compose votre région. Il n'est pas davantage crédible que vous ne citiez que le hassania et le kowri comme langues usitées en Mauritanie alors qu'il ressort de nos informations (voir article issu d'Internet « Le français en Mauritanie ») qu'il y a le poulard, le soninké, le wolof, le bambara et le français notamment. Vos méconnaissances quant aux langues et ethnies présentes dans votre région portent atteinte à la crédibilité de votre récit. La somme de ces imprécisions et méconnaissances sur votre localité permet de remettre en cause votre provenance de Rkiz et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Par ailleurs, alors que vous dites garder les bêtes de votre patron et vous en occuper, vous n'avez pas été à même d'en donner le nombre même approximatif, vous contentant de dire « beaucoup ». Placé devant le fait qu'il était surprenant que vous ne sachiez pas les dénombrer alors que vous prétendiez devoir retrouver les bêtes qui se sont enfuies, vous répondez que les bêtes sont « marquées » et que les deux autres bergers vous disent quand une bête est partie. Questionné sur le nombre de bêtes que vous deviez traire, vous répondez que vous ne comptez pas (audition, p.10,18). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner, en tant que berger, un nombre approximatif quant au cheptel de votre patron. Questionné également sur le parcours des pâturages, vous parlez uniquement de « Bagemoune » et de « Djoura » expliquant que vous ne savez pas où se rendent les deux autres bergers de votre patron quand ils vont les faire paître plus loin (audition, p.20). Il n'est pas davantage crédible que vous ne puissiez donner les autres lieux de pâturage attendu que le pâturage est une de vos activités principales. Vos imprécisions sur l'une partie de vos activités quotidiennes continuent de mettre à mal la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vos déclarations concernant l'origine du statut des harratines ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir Subject Related Briefing, Mauritanie, « l'esclavage », 01/12/2011). Ainsi, vous déclarez être un Harratine, mais vous ignorez comment est transmis ce statut, prétendant uniquement que tout Noir en Mauritanie est Harratine (audition, pp. 16, 21). Or, il ressort des renseignements en possession du

Commissariat général que l'esclavage est un statut que l'on acquiert à la naissance transmis uniquement par la mère et que l'esclavage dit traditionnel existe tant dans la Communauté Maure qu'en milieu négro-africain. Il en découle donc que tous les Noirs en Mauritanie ne sont pas des Harratines, comme vous le déclarez. Par ailleurs, ces informations montrent que les esclaves nés dans une famille esclavagiste et qui ont été asservis depuis toujours, n'auront aucune chance de s'émanciper seul, ce qui n'est pas votre cas dans la mesure où vous déclarez vous être enfui à Nouakchott où vous avez facilement trouvé un logement et un emploi avant de quitter le pays (audition, pp. 6-8). Ces contradictions par rapport à nos informations objectives achèvent d'annihiler la crédibilité de vos déclarations.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la situation d'esclavage telle que vous prétendez l'avoir vécue ainsi que les problèmes qui s'en sont suivis n'apparaissent pas crédibles.

Vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un certificat établi le 1er mars 2012 par le Dr Mupwelenge faisant état de cicatrices diverses (voir inventaire, pièce n°1). Toutefois, comme il est spécifié dans le certificat, aucun élément ne permet de faire un lien entre vos dires et les cicatrices objectives constatées. Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ; *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision entreprise et « *renvoyer le dossier au C.G.R.A. afin d'obtenir des instructions complémentaires* ».

4. L'examen du recours

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève d'importantes imprécisions et méconnaissances concernant tant la personne que la partie requérante présente comme son 'maître', que sa ville et sa région d'origine, les différentes ethnies présentes dans sa région, les langues usitées en Mauritanie et sa fonction de berger. Par ailleurs, elle relève que les déclarations de celle-ci concernant le statut des harratines ne correspondent pas aux informations à sa disposition. La partie défenderesse écarte

ensuite le certificat médical produit. Elle conclut que l'absence de crédibilité du récit l'empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat porte donc essentiellement sur la question de l'établissement des faits

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Quant à l'obligation de motivation du Commissaire général, elle ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

4.8. A cet égard, le Conseil observe que les motifs afférents aux importantes imprécisions et incohérences portant sur la personne présentée par la partie requérante comme étant son 'maître' ainsi que sur les autres harratines vivant avec son maître sont conformes au dossier administratif, particulièrement pertinents et sont effectivement de nature à hypothéquer la crédibilité du récit allégué.

4.9. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité de son vécu en tant que berger-esclave auprès de son patron depuis sa naissance, ni, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

4.9.1. Ainsi, le Conseil relève le caractère vague et peu cohérent des déclarations de la partie requérante concernant la personne présentée comme étant son 'maître'. En termes de recours, la partie requérante rappelle qu'elle ne vivait nullement avec ce maître et n'avait aucune relation privilégiée avec celui-ci. Elle fait valoir avoir été livrée à elle-même, mener une vie de solitaire et allègue que sa condition d'esclave ne lui permettait pas de poser des questions. Elle retranscrit également des extraits du rapport de son audition.

Or, le Conseil estime qu'il est particulièrement interpellant que la partie requérante ne soit pas en mesure de donner le nom de famille de ce maître et des autres harratines vivant avec celui-ci, alors qu'elle a été en mesure de donner le nom de famille des personnes chez qui elle a passé une nuit à Teshtayat (rapport d'audition, page 6). Cette invraisemblance est d'autant plus importante que la partie requérante prétend, d'une part, avoir toujours vécu chez ce maître (rapport d'audition, page 5) et déclare que sa mère travaillait déjà pour lui (page 10) ; d'autre part, elle a expliqué avoir habité et logé en compagnie des autres harratines (page 18).

Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante s'est avérée incapable de donner l'âge approximatif de ce maître et de son épouse, ou des autres harratines (pages 9 et 17). S'agissant des activités professionnelles de son maître, la partie requérante s'est également montrée particulièrement imprécise, se limitant à exposer qu'elle possédait beaucoup d'animaux, et qu'elle faisait le commerce

entre Rosso et le Sénégal (audition, pages 13 et 20) mais sans être mesure d'expliquer plus précisément à quel type de commerce s'adonnait son patron.

De manière générale, le Conseil constate que lorsqu'il a été demandé à plusieurs reprises à la partie requérante de parler spontanément de la personne présentée comme 'son maître' chez qui elle déclare avoir vécu depuis sa naissance, celle-ci s'est limitée à indiquer qu'il avait de l'argent, des chameaux, des vaches et des commerces (audition, page 14). Bien qu'il est ait été clairement demandé à la partie requérante de donner des informations relatives à l'apparence physique de son maître et à son caractère, celle-ci est restée en défaut de fournir la moindre de ses informations.

4.9.2. S'agissant de la fonction de berger de la partie requérante, le Conseil estime invraisemblable que celle-ci ne soit pas en mesure de donner au moins un nombre approximatif du nombre de bêtes qu'elle était tenue de surveiller mais également de traire. Par ailleurs, il n'est pas davantage crédible qu'elle ne soit pas en mesure de donner des informations sur les endroits où les deux autres bergers de son maître emmènent le troupeau lorsqu'ils se rendent ailleurs qu'à Bagemoune ou Djoura.

Le Conseil estime que contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, les explications qu'elle a fournies concernant ses occupations quotidiennes en tant que berger sont demeurées vagues et peu consistantes. A cet égard, il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications fournies par la partie requérante quant à l'organisation de son départ vers la Belgique ont été, en substance, plus précises et plus détaillées que l'ensemble de ses déclarations concernant son vécu quotidien.

Pour le reste, le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.10. En conclusion, le Conseil estime que ces seuls motifs suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, des méconnaissances importantes sur la personne qu'elle présente comme étant son 'maître' ainsi que son quotidien en tant qu'esclave de cette personne. L'ensemble de ces méconnaissances et imprécisions constitue un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, ainsi que le bien-fondé de sa crainte de persécution ou du risque de subir des atteintes graves.

A cet égard, l'analphabétisme de la partie requérante et son faible niveau d'éducation ne peuvent suffire à justifier ses déclarations extrêmement imprécises et lacunaires qui concernent des faits personnels et marquants qui touchent à son quotidien et qui n'exigent pas un niveau d'éducation particulier.

Les motifs de la décision attaquée exposé *supra* sont pertinents et suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit de la partie requérante qui seraient à la base des principaux faits qu'elle invoque. La décision attaquée démontre de manière pertinente qu'il n'est pas plausible que la partie requérante puisse faire preuve de méconnaissances aussi essentielles qui portent sur l'essence même du statut qu'elle revendique à la base de sa demande de protection internationale. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11. Par ailleurs, dès lors que l'attestation médicale versée au dossier administratif n'apporte aucun éclairage sur les causes des cicatrices observées sur le corps du requérant et eu égard au manque de crédibilité du récit d'asile, le Conseil demeure dans l'ignorance des circonstances réelles et exactes à l'origine des cicatrices dont question.

4.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Mauritanie.

4.13. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par la partie défenderesse s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international en Mauritanie.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT